

**Ordonnance portant règlement pour la perception de  
l'Impôt sur le Thé.**

Perception de  
l'Impôt sur le  
Thé.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour la perception de l'Impôt sur le Thé passée le 24 juillet 1915, et codifiée avec les Ordonnances supplémentaires passées le 1<sup>er</sup> février 1919, et le 1<sup>er</sup> mars 1930, après y avoir fait amendement dans les Articles 15 et 17 par la substitution du mot " quatre " pour le mot " trois " là où se trouvent les mots " trois heures de l'après midi," et après avoir rayé la dernière sentence de l'Article 27, après les mots " Impôt sur le Thé," de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Préambule.

Vu la délibération des États en date du 3 mars 1915, de fixer un impôt de deux pennis par livre sur le Thé.

Vu l'Ordre en Conseil du 6 juillet 1915, enregistré sur les Records de cette Île le 24 juillet 1915, sanctionnant la levée du dit impôt ;

Vu la délibération des États en date du trois mai 1916 de hausser l'impôt sur le thé de deux pennis à quatre pennis par livre.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil du 14 janvier 1919 enregistré sur les records de cette île le premier février 1919 sanctionnant le haussement du dit impôt.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Défense de  
débarquer Thé  
ailleurs que dans  
le Havre de  
St. Pierre Port.

1.—Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, du thé d'aucune espèce en cette île, ailleurs que dans le havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de tout thé apporté ou débarqué en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou propriétaire du navire ;

comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant.

1931.

2.—Il est défendu de transborder du thé dans cette île ailleurs que dans la rade ou le havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de tout thé transbordé en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel tel thé aura été transbordé en contravention à cet article ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant à tel transbordement.

Défense de transborder du Thé ailleurs que dans la rade ou le Havre de St. Pierre Port.

3.—Il est défendu de débarquer ou de transborder du thé d'aucune espèce dans cette île, sans l'autorisation par écrit du Maître de Port, depuis soleil couché jusqu'à soleil levé, sous peine de confiscation de tout thé débarqué en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou le propriétaire du navire d'au bord duquel tel thé aura été débarqué en contravention à cet article ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de débarquer ou transborder Thé sans autorisation depuis soleil couché jusqu'à soleil levé.

4.—Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, du thé d'aucune espèce dans les îles de Serk, d'Herm, ou de Jethou, ou dans les dépendances des dites îles, à moins que le dit thé n'ait été chargé dans le havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de tout thé apporté ou débarqué en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou propriétaire du navire ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de

Défense de débarquer du thé dans les îles de Serk, d'Herm ou de Jethou, à moins que le thé n'ait été chargé dans le Havre de St. Pierre Port.

Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant.

Notification  
de débarque-  
ment et de  
transbordement.

5.—Tout maître de navire qui apportera en cette île du thé, qu'il soit destiné soit pour cette île, soit pour toute autre part, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, et avant d'en débarquer aucune partie, de déposer au Bureau du Receveur de l'Impôt une notification, par écrit sous son seing, datée du jour où elle sera remise, énonçant :—

Le nombre, les marques et numéros et l'espèce des boîtes, caisses, ou autres emballages qui contiennent le thé ;

La sorte et le poids du thé ;

Le nom du navire qui l'a apporté ;

Le lieu où le dit thé a été chargé ;

Les noms des personnes à qui le dit thé appartient ou est consigné ;

Et dans les cas où du thé soit apporté aubord de tel navire pour être transbordé, le nombre, les marques, et numéros et l'espèce des futailles, boîtes, caisses ou autres emballages contenant tel thé, seront constatés dans la dite notification ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le dit maître ou le propriétaire ou consignataire de tel navire, qui n'excédera pas £50 stg.

Notification  
lorsque thé a  
été transbordé  
sans qu'il  
ait été  
emmagasiné.

6.—Tout maître ou agent responsable d'un navire au bord duquel du thé aura été transbordé d'un autre navire, sans que le dit thé ait été emmagasiné, sera tenu de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt, une notification, par écrit, sous son seing, du nombre, des marques, et numéros et espèce de boîtes, caisses, ou autres emballages contenant tel thé, ainsi que du nom du navire d'aubord duquel ils ont été pris, et de celui sur lequel ils sont chargés, et ce avant le départ de ce dernier ; le tout sous peine d'une amende, à

discrétion de Justice, contre le maître, le propriétaire, ou l'agent de tel navire, qui n'excédera pas £20 stg.

1931.

7.—Le propriétaire ou le consignataire de thé importé en cette île, sera tenu, avant le débarquement, de déposer au Bureau du Receveur de l'Impôt, une notification par écrit, sous son seing, datée du jour où elle sera remise et énonçant ;—

Notification par le propriétaire ou consignataire.

Le nombre, les marques, et le description des colis qui le contiennent ;

Le poids net du thé importé ;

Le lieu d'où il a été expédié.

Le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice contre le propriétaire ou le consignataire qui n'excédera pas £50 stg.

Lorsque le propriétaire ou le consignataire de thé, ayant omis de déposer à temps la notification susdite alléguera qu'il n'a pu la remettre, vu qu'il ignorait l'arrivée du thé avant son débarquement, le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende s'il est satisfait que le retard a eu lieu sans faute de la part du dit propriétaire ou consignataire.

Notification non déposée à temps.

8.—Tout maître de navire qui apportera du thé en cette île sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement du dit thé, et avant que le dit thé n'ait été transporté en magasin, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £2 stg.

Peine sur maître de navire qui négligera de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement.

9.—Le Receveur de l'Impôt pourra faire examiner et peser tout thé arrivant en cette île. Et toute personne résistante à l'autorité du dit Receveur, ou mettant aucun empêchement à l'examen et à la pesée du dit thé, sera passible d'une amende qui n'excédera pas £2 stg. Tel pesage sera fait aux frais et risques du propriétaire ou consignataire du thé.

Receveur pourra faire examiner et peser tout thé arrivant en l'île.

Défense de  
prendre  
possession  
avant que  
l'Impôt soit  
payé.

10.—Il est défendu de prendre possession de thé débarqué avant que le montant de l'impôt dû sur le dit thé n'ait été taussé par le Receveur des Impôts ou de de ses agents, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg.

Prenant  
possession par  
ignorance.

Lorsqu'une personne ayant pris possession de thé ainsi débarqué allèguera qu'elle ignorait la nature de la marchandise et que l'emballage était d'une forme qui n'en révélait pas le contenu, le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende s'il est persuadé que la prise en possession a eu lieu sans faute de la dite personne.

Impôt de 4d.  
par livre.

11.—Il sera payé au Receveur de l'Impôt tant sur le thé actuellement dans cette île sur lequel l'impôt n'a pas été payé, que sur le thé ci-après introduit dans l'île quatre pennis par livre avoirdupois.

Emma-  
gasinage.

Il sera en outre payé au Receveur de l'Impôt à raison de deux pennis par livre avoirdupois sur le thé présentement dans cette île appartenant aux vendeurs sur lequel un impôt de deux pennis par livre à déjà été payé. Et seront les dites sommes exigibles à partir de ce jour. Après paiement du dit impôt le thé introduit dans cette île sera livré aux propriétaires, bien entendu qu'ils auront la faculté, au lieu de payer le dit Impôt et de prendre possession de leur thé, de le déposer dans un des magasins des États ou dans tels magasins ou lieux qui pourront être approuvés par le Receveur de l'Impôt; et ce sous telles conditions qui pourront être imposées par le Receveur de l'Impôt. La mise en magasin sera faite aux frais et risques des dits propriétaires et le thé demeurera à leur frais et risques pendant qu'il sera dans les magasins des États, et ne pourra en être retiré que sous la surveillance et au dire du dit Receveur, le tout sous peine contre tout délinquant d'une amende qui n'excédera pas £50 stg.

Il sera de plus payé pour l'emmagasinage dans les magasins des États :—

Un penni par semaine pour chaque caisse, boîte, ballot, paquet ou emballage de cent livres ou partie de cent livres brut de thé emmagasiné. Le thé déposé dans les dits magasins, ou telle partie d'icelui qui sera après examen trouvé endommagé pourra à la requête par écrit du dit propriétaire ou consignataire être détruit et être exempté du paiement de l'impôt.

12.—L'impôt sur le thé déposé dans les dits magasins, ou autres lieux approuvés, sera payé au Bureau des États avant la livraison du dit thé aux propriétaires d'icelui, suivant le poids au moment de la livraison.

Tout thé déposé dans les dits magasins en sera retiré dans les trois ans de sa mise en magasin et faute au propriétaire de le retirer le Receveur de l'Impôt est autorisé, après une signification préalable de huit jours au propriétaire (ou un avis huit jours auparavant dans la *Gazette Officielle* si le propriétaire n'est pas connu), de faire vendre le dit thé en vente publique et d'appliquer le net produit de la vente au paiement de l'impôt et des frais d'emmagasinage dûs sur icelui.

13.—Tout thé importé dans cette île sera emballé Emballage. séparément de tous autres effets et marchandises dans des caisses, boîtes, ballots, paquets ou emballages contenant au moins 20 livres net poids anglais, sous peine de la confiscation tant du dit thé que des dits effets et marchandises. Les marchands de thé auront néanmoins le droit d'importer des échantillons de thé ne pesant pas plus de quatre livres de poids net de chaque espèce de thé, et auront aussi le droit de retirer de tels échantillons de thé des dites caisses ou autres emballages déposés dans les magasins des États ou autres lieux approuvés en paiement de l'impôt sur iceux, bien entendu que le dit impôt sera remboursé si

les dits échantillons sont remplacés avant que les dits caisses ou autres emballages soient retirés ou ré-exportés.

Il sera toutefois permis d'importer du thé en quantités de moins de 20 livres ou fraction d'une livre net pesant sur paiement, en outre du droit d'Impôt, d'une amende (" Fine ") d'un penni par livre et toute partie d'une livre. A cette exception il ne sera pas payé d'Impôt sur la fraction d'une livre.

Déclaration de  
thé importé.

Toute personne important du thé en cette île et toute personne arrivant en cette île, ayant du thé en sa possession, sur sa personne, ou dans son bagage on ailleurs, est tenue sur son arrivée d'en donner connaissance au Receveur de l'Impôt, et de le montrer, sous peine de confiscation du dit thé, et d'une amende de la triple valeur du dit thé et qui ne sera pas moindre de cinq chelins au dire du Receveur de l'Impôt, si la quantité n'excède pas quatre livres pesant, ou d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., bien entendu que le Receveur de l'Impôt pourra exempter du paiement de l'Impôt un quart de livre de thé pour l'usage particulier d'un voyageur pourvu qu'il déclare qu'il a le dit thé en sa possession.

Thé par  
Colis-Postal.

14.—Tout Colis-Postal contenant du thé qui arrivera au Bureau Général des Postes à Guernesey, y sera ouvert en présence d'une personne employée par les États de cette île à la Recette de l'Impôt sur le thé déléguée par le Receveur de l'Impôt.

Le montant de l'Impôt s'il y en a, sera ensuite perçu du destinataire par le Maître des Postes, ou par un de ses subordonnés et remis au Bureau des Impôts où on lui livrera un reçu pour le dit montant.

Dans le cas où le destinataire d'un colis-postal contenant du thé quoique dûment averti, refuserait ou négligerait de prendre livraison du dit colis-postal ou de payer l'impôt, le colis-postal en question restera à

la garde de l'administration des Postes afin d'être traité en conformité aux prescriptions de l'anglicé "The Guernsey Parcels (Customs) Warrant 1902," daté du 27 octobre 1902.

1931.

15.—Le thé retiré des magasins des États, ou autres lieux approuvés, et exporté hors de cette Île en quantité de vingt livres poids net et au-delà (a) étant cargaison destinée pour tout port hors de l'Île ou (b) pour l'approvisionnement de navires destinés pour tout port hors du Bailliage pour l'usage de leurs équipages et passagers, sera exempté du paiement de l'Impôt, pourvu que la partie demandant la dite exemption dépose au Bureau du Receveur de l'Impôt entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement du dit thé, une notification par écrit sous son seing, énonçant la sorte et le poids net du thé, et le nom du navire à bord duquel elle se propose d'embarquer le thé.

Exemption de paiement de l'Impôt pour thé retiré des Magasins des États.

16.—Il est défendu d'importer, d'embarquer ou de transborder sur un navire d'au-dessous de 40 tonneaux de jauge, du thé d'aucune espèce dans cette île soit pour être débarqué soit pour être exporté aux îles du bailliage ou ailleurs, sans l'autorisation par écrit du Maître du Port, sous peine de confiscation de tout thé importé, embarqué ou transbordé en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou propriétaire du navire à bord duquel tel thé aura été importé, embarqué ou transbordé en contravention à cet article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant à tel importation, embarquement ou transbordement.

Défense d'importer, d'embarquer ou de transborder sur navire d'au-dessous de 40 tonneaux sans autorisation.

17.—Le remboursement de l'Impôt aura lieu sur toute exportation de thé en boîtes, caisses, ou autres emballages en quantités de vingt livres pesant, poids anglais net et au-delà, pourvu que la partie demandant

Remboursement de l'Impôt.

le remboursement a importé et a payé l'Impôt sur le dit thé, ou qu'elle démontre que l'Impôt sur le dit thé a été payé et qu'elle dépose au Bureau du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement du thé, une notification, par écrit, sous son seing, datée du jour où elle sera remise, énonçant :—

La sorte et le poids net du thé ;

Le nom du navire à bord duquel elle se propose d'embarquer le thé ;

Et que l'impôt sur le dit thé a été payé.

En suite de quoi le dit thé sera pesé soit sur les quais du havre de St. Pierre-Port, soit dans un des magasins des États ou lieux approuvés, au dire du Receveur de l'Impôt entre les neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi ; il sera embarqué sous les ordres et la surveillance du Maître du Port ou de ses employés. La mise en magasin, le pesage, l'emballage et l'embarquement se feront aux frais et risques des propriétaires. Nul remboursement ne sera fait sur la portion d'une livre de thé.

Thé expédié  
par la poste.

18.—Il sera toutefois permis d'expédier par la poste du thé en moindre quantité de 20 livres après avoir produit pour l'inspection du Receveur de l'Impôt les colis-postaux, accompagnés de la susdite notification, dans l'endroit et entre les heures qui seront fixés par le Receveur de l'Impôt. Le remboursement sera fait sur le poids net du thé après preuve présentée à la satisfaction du Receveur de l'Impôt de l'exportation des dits colis-postaux.

19.—Le Receveur de l'Impôt aura le droit d'examiner, ou de faire examiner le thé au sujet duquel des notifications auront été déposées aux fins des articles précédents et d'en prendre un échantillon, afin de s'assurer de la vérité des dites notifications, et toute personne résistant au dit Receveur ou employés, ou

mettant empêchement à cet examen, ou faisant sciemment une fausse notification sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg.

1931.

20.—Il est défendu de remettre à terre aucun thé pour lequel une notification d'exportation aura été faite, sous peine de confiscation de tout thé remis à terre en contravention à cet article et d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître, ou propriétaire du navire d'au bord duquel le thé aura été remis à terre en contravention à cet article ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de remettre thé à terre thé exporté.

21.—Toute personne transportant d'un lieu à un autre en cette île du thé sera tenue, sur la demande du Receveur de l'Impôt, de déclarer de qui elle tient le dit thé et à qui elle va le livrer, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £2 stg. Le dit Receveur aura la faculté de séquestrer provisoirement le dit thé, afin de pouvoir s'assurer que l'Impôt sur le dit thé a été payé.

Transport de thé d'un lieu à un autre dans cette île.

22.—Les charrettes ou autres voitures et les chevaux et autres bêtes employés au transport de thé introduit en cette île, ou transporté d'un lieu à l'autre en contravention aux dispositions de cette Ordonnance pourront être confisqués.

23.—Afin de s'assurer qu'aucun thé ne s'y trouve en contravention à la présente Ordonnance, le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter, tout navire arrivant en cette île, et d'en faire l'examen, et d'aussi d'interroger et d'examiner toute personne arrivant par le dit navire. Et toute personne résistant au dit Receveur ou employés, ou mettant aucun empêchement à cette visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £20 stg.

Receveur de l'Impôt aura droit de visiter tout navire arrivant, comme aussi magasins, etc.

24.—Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter, ou de faire visiter les magasins, ou autres édifices des marchands et détailliers de thé afin de vérifier la sorte et le poids du thé qui s'y trouve, et de s'assurer qu'aucune fraude n'y soit commise, et que l'Impôt en soit payé ; et tout thé trouvé dans les dits magasins, ou autres édifices, sera sujet au paiement de l'Impôt, faute aux dits marchands ou détailliers de justifier que ledit Impôt a été payé au dit Receveur sur le dit thé, et toute personne résistant au dit Receveur ou employés, ou mettant quelque empêchement à telle visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £20 stg.

Autorisation  
d'ouvrir et de  
visiter lieux  
suspects.

25.—Sur la demande par écrit sous le seing du Superviseur des États les Connétables et Assistants de Connétables de cette île sont autorisés à faire l'ouverture et la visite de tout lieu que le Superviseur aura désigné comme étant suspect, et d'y saisir tout thé recélé dans les dits lieux.

Receveur aura  
privilege pour  
montant dû.

26.—Le Receveur de l'Impôt aura privilège pour le montant dû par chaque personne pour amendes impôt et loyers, sur tout thé dans la possession de la dite personne de préférence à tout droit créance ou obligation, de quelque nature que ce soit exigible contre les bien-meubles de la dite personne.

Définition de  
"navire."

Définition de  
"Receveur de  
l'Impôt."

27.—Le mot " navire," employé dans cette présente Ordonnance, s'appliquera à tout vaisseau, barque, bateau ou autre bâtiment de mer. Les mots " Receveur de l'Impôt " et " Receveur," employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront au Superviseur des États et à toute personne employée par les États de cette île à la Recette de l'Impôt sur le thé.

Application  
d'Amendes.

Seront les amendes et les confiscations applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.